

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1874.

---

## Modifications au règlement de la Chambre.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION<sup>(1)</sup>, PAR M. PIRMEZ.

---

MESSIEURS,

Votre attention a été appelée, dans le cours de votre dernière session, sur l'utilité qu'il y aurait à apporter certaines modifications au règlement de la Chambre.

Vous avez chargé une commission d'examiner ce point.

Cette commission a l'honneur de vous soumettre le résultat de l'examen auquel elle s'est livrée.

Envisagée dans ses termes généraux, la question soulevée est celle qui se présente chaque fois qu'il s'agit de tracer les règles du fonctionnement d'un corps constitué; le problème consiste à trouver les formes de procéder qui sont des garanties sans être des entraves, afin de conserver ce qui est nécessaire, et d'élaguer ce qui, étant superflu, devient nuisible.

Le règlement de la Chambre impose-t-il des formalités inutiles qui ralentissent sans les améliorer ses travaux, qui, sans être nécessaires à l'ordre de ses délibérations, les prolongent et rendent ainsi sans avantage l'accomplissement du mandat parlementaire plus difficile ?

Telle est la question à examiner.

Votre commission s'est attachée spécialement à différents points qui nous ont été signalés :

Les conditions de l'ouverture des séances.

Les congés.

---

(<sup>1</sup>) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, DE BAILLET-LATOUR, DUMORTIER, MONCHEUR, PIRMEZ, SNOY et TESCH.

La lecture des procès-verbaux.

L'analyse et les rapports de pétitions.

Les effets de la dissolution de la Chambre sur les projets dont elle est saisie.

Elle a examiné ensuite quelques points secondaires.

Nous allons parler successivement de ce qui touche à chacune de ces matières.

### *De l'ouverture des séances.*

Le règlement de la Chambre porte « qu'un quart d'heure après l'heure fixée le « président fait faire l'appel nominal. »

Sans nous arrêter à cette étrange bizarrerie de ne faire cet appel nominal qu'un quart d'heure après l'heure fixée, voyons si cette formalité est nécessaire, si elle est utile.

L'art 38 de la Constitution dispose « qu'aucune des deux Chambres ne « peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se « trouve réunie. »

C'est évidemment exagérer la portée de ce texte que d'en induire qu'une séance ne peut être ouverte qu'après un appel nominal.

Deux raisons décisives le démontrent

D'abord la délibération ne se confond pas avec la résolution ; si la Chambre, lorsque la majorité de ses membres n'est pas réunie, ne peut décider, rien ne l'empêche de se livrer à la discussion des projets sur lesquels elle aura à se prononcer. Quand elle se divise en sections, lorsqu'elle charge une commission ou une section centrale d'étudier un projet de loi, elle discute sans être dans les conditions prescrites par l'art 38 de la Constitution. Rien ne l'empêcherait certainement d'insérer dans son règlement qu'elle se constituera dans certains cas en comité général, et de faire dans ce comité tous les travaux préparatoires qui ont lieu dans les sections ou les commissions. Les décisions provisoires qui y seraient prises ne seraient pas soumises à la prescription de l'art. 38 qui sera respecté dès que la résolution, c'est-à-dire l'expression définitive et légale de la volonté de la Chambre, ne se prend que si la majorité des membres qui la composent est réunie.

Mais en faisant même abstraction des termes restrictifs de la Constitution, on doit reconnaître que sa prescription ne peut obliger à vérifier à chaque instant si la Chambre est en nombre ; en exigeant que toutes les lois fussent votées par appel nominal la Constitution a pris la garantie qu'elle a jugée nécessaire pour le maintien de cette disposition ; il n'y a pas d'obligation d'en ajouter d'autres. La vérification n'est pas obligatoire dans le cours de la séance, elle ne l'est pas davantage au commencement de la séance. L'appel nominal ne constate que la situation d'un instant, qui, comme l'expérience le prouve, est différente quelques minutes après. Il n'est donc pas plus constitutionnellement nécessaire de faire cet appel nominal au commencement de la séance qu'à tout autre moment. Si l'on peut admettre par présomption que la Chambre qui a été en nombre reste en nombre jusqu'à preuve contraire, rien n'empêche d'admettre cette autre présomption que la Chambre à l'heure fixée pour sa séance est en nombre si le contraire n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que la formalité de l'appel nominal n'est pas de nécessité constitutionnelle et que le règlement, en l'imposant comme une condition trop souvent non accomplie de l'ouverture des séances, a ajouté à la Constitution.

A-t-il bien fait d'y ajouter ?

Votre commission a la conviction que la disposition de l'art. 38 ne doit pas être étendue.

Il est vraisemblable que si le Congrès avait prévu la durée qu'ont d'ordinaire les sessions parlementaires, il eût fixé le nombre des membres nécessaires aux résolutions des Chambres au-dessous de moitié.

Il n'y a rien dans la raison qui attache la valeur d'une décision à la présence de la majorité de ses membres plutôt qu'à tout autre nombre.

Nous pouvons nous convaincre, en passant en revue les conditions du fonctionnement des divers parlements, que nulle part, sauf en Hollande où notre système est admis, la rigueur n'est poussée aussi loin que chez nous.

La quotité des membres nécessaires pour constituer les assemblées législatives et le mode de la constater ont été fort diversement réglés dans les différents pays et aux diverses époques.

La Constitution française de 1791 fixait le nombre des membres de l'Assemblée législative à 743 et n'exigeait que la présence de 200 membres aux délibérations.

La Constitution de 1793 maintint ce système.

La Constitution de l'an III exigeait pour le conseil des Cinq-Cents la présence de deux cents membres, et pour le conseil des Anciens qui comptait deux cents cinquante membres la présence de cent vingt-six.

Le projet de Constitution des Cent jours admettait le principe de la présence nécessaire de la majorité pour la Chambre des Représentants, et n'exigeait que cinquante pairs présents, quel qu'en dût être le nombre total pour la composition de la Chambre haute.

Les autres constitutions de la France ne contiennent aucune disposition à cet égard.

Les règlements des assemblées y ont suppléé. Sous la Restauration, sous le Gouvernement de Juillet et sous le second Empire les décisions de la Chambre des Pairs et du Sénat n'étaient valables que si le tiers des membres composant l'Assemblée avait pris part au vote. A la Chambre des Députés et au Corps Législatif on exigeait la participation de la majorité des membres.

Mais aucun de ces règlements ne prescrit un appel nominal ; si l'on en excepte le règlement de la Chambre des Pairs de 1814 qui parle de la présence du tiers des pairs au commencement de la séance, sans indiquer le mode de constatation, ils se bornent tous à fixer le minimum requis pour la validité des décisions. Les comptes rendus des séances ne mentionnent à aucune époque un appel nominal préliminaire.

La Constitution du royaume d'Italie porte que « les séances et les délibérations » des Chambres ne sont légales ni valables si la majorité absolue de leurs membres n'est présente. »

Aucun article réglementaire ne prescrit l'appel nominal au début de la séance.

Voici les deux textes qui déterminent quand il doit se faire.

« ART. 23. Si la Camera non è in numero legale, il presidente ordina la  
 » chiama; i nomi degli assenti che non siano in congedo regolare saranno iscritti  
 » nel giornale ufficiale. I deputati che non hanno ancora prestato juramento o  
 » che sono in congedo, ovvero sono assenti per incarico avuto della Camera,  
 » non saranno computati per fissare il numero legale. Si la Camera non è  
 » in numero, il presidente scioglie la seduta (1).

» ART. 45. La presidenza non è obligata a verificare si la Camera sia oppure  
 » no in numero legale per deliberare, si non quando ciò sia chiesto da dieci  
 » deputati. »

La loi fondamentale des Pays-Bas exigeait dans les deux Chambres la présence de la majorité.

Ce système a continué à être en vigueur en Hollande. C'est le seul pays où nous trouvons que la constatation du nombre des membres ait lieu comme chez nous.

La règle de la majorité est aussi aux États-Unis en vigueur, au Congrès, et à la plupart des assemblées législatives des États.

Il en est de même au Reichstag allemand, aux Chambres de Prusse, de Bavière et de Wurtemberg. Mais nulle part, on ne voit faire d'appel nominal au commencement de la séance.

L'Angleterre, où le Gouvernement parlementaire s'est développé et a produit de si admirables résultats, mérite surtout de fixer notre attention.

La Chambre des communes, qui compte 654 membres, peut délibérer si quarante ou même quelquefois vingt membres sont présents; la Chambre des lords qui a 456 membres, est constituée par la présence de trois d'entre eux seulement.

Le nombre de membres nécessaires s'appelle le *quorum* (2); il n'a pas été fixé par des dispositions positives. « Le *quorum* de la Chambre des communes qui  
 » apparaît pour la première fois en 1640, est seulement un usage qui peut être  
 » modifié à plaisir. Le 1<sup>er</sup> mars 1793, la Chambre résolut que pour recevoir un  
 » message de la Chambre des lords relatif à la continuation des poursuites contre  
 » Warren Hastings, le président pouvait prendre siège et ordonner l'introduction des messagers, bien que quarante membres ne fussent pas présents. Et de  
 » semblables messages furent dans la suite reçus, quand six, trois ou même un  
 » seul membre étaient présents.

» En 1833, il fut résolu que la Chambre siégerait de midi à trois heures pour  
 » les affaires privées et les pétitions; et alors on admit que dans ces séances du  
 » matin, la Chambre traiterait les affaires avec vingt membres seulement.

» Immédiatement après les prières, chaque jour, après que le parlement a été

(1) Ce mode de fixer le nombre des membres de l'Assemblée mérite d'être remarqué.

(2) Quand le parlement constitue une commission il a toujours soin d'en fixer le *quorum*; Quand aucun *quorum* n'est indiqué, il est nécessaire que tous les membres y assistent. Trois est généralement le *quorum* des commissions de la Chambre haute; aux Communes le nombre ordinaire est cinq; mais quelquefois c'est sept, neuf ou un autre nombre qui convient à la Chambre. Erskine-May p. 364.

» ouvert, le président, assis dans le fauteuil du greffier, compte la Chambre et  
 » si quarante membres ne sont pas présents, il attend jusqu'à quatre heures ;  
 » alors debout sur la marche la plus élevée du fauteuil du président, il compte  
 » de nouveau ; et si le nombre légal n'est pas atteint avant qu'il ait cessé de  
 » compter, il ajourne la Chambre, sans qu'aucune question soit posée, jusqu'au  
 » prochain jour de séance.

» La seule exception à cette règle est quand un message est reçu de la reine ou  
 » des lords commissaires, mandant les Communes à la Chambre des lords.

» Cette formalité se présente souvent dans le cours d'une session afin de  
 » donner de temps en temps la sanction royale aux bills ; on doit considérer la  
 » Chambre comme siégeant valablement bien que sans le nombre ordinaire de  
 » membres.

» Après que la Chambre s'est constituée, si un membre signale que quarante  
 » membres ne sont pas présents, le président compte immédiatement la Chambre ;  
 » si cela est constaté avant quatre heures, il suspend les affaires jusqu'à ce que  
 » le nombre légal soit atteint ; si c'est après quatre heures, il ajourne immédiate-  
 » ment la Chambre jusqu'au jour suivant<sup>(1)</sup>.

» Le clepsydre de deux minutes (*the two minutes sand glas*) est tourné et  
 » les étrangers sont requis de se retirer de devant la barre avant que le président  
 » commence à compter et le même temps est donné aux membres pour entrer  
 » dans la Chambre, que dans le cas de vote par division.

» Quand il arrive sur un vote par division après quatre heures, que quarante  
 » membres ne sont pas présents, la Chambre est immédiatement ajournée ;  
 » mais quand la Chambre est en comité et que les quarante membres sont  
 » constatés faire défaut, soit par un vote par division, soit sur l'observation d'un  
 » membre, le président du comité (*chairman*) rapporte la circonstance ; alors  
 » le président de la Chambre (*speaker*) compte de nouveau, et si quarante  
 » membres ne sont pas présents, il ajourne la Chambre. Dans l'intervalle la  
 » Chambre est comptée, les portes sont ouvertes et les membres peuvent entrer  
 » pendant tout le temps occupé par le comptage<sup>(2)</sup>. »

Telles sont les règles admises par le Parlement anglais ; il n'est pas sans intérêt  
 de dire quel nombre de membres compose ses réunions.

En prenant à cette fin au hasard une session, celle de 1872, nous trouvons  
 dans la statistique des votes par division qui correspondent à nos votes par appel  
 nominal<sup>(3)</sup> combien de membres ont pris part à chacun d'eux.

(1) Pourquoi cette différence entre le temps qui précède et le temps qui suit quatre heures ? On ne le sait pas au juste : ce qui paraît le plus probable c'est qu'anciennement les séances se terminaient vers quatre heures ; il était inutile d'attendre que la Chambre se complétât, après que l'heure de se séparer avait sonné ; les séances ne commencent aujourd'hui qu'un peu avant l'heure où elles se terminaient autrefois ; le respect coutumier fait survivre l'ancien usage à ce qui l'avait fait naître.

(2) Erskine-May, p. 213.

(3) Ce système de vote était, assure-t-on, celui du Sénat romain ; il consiste à sortir de la salle par deux portes différentes : *pedibus ire in sententiam*.

Il y a eu 177 votes par division :

Moins de 40 membres ont pris part à . . .			2 votes.
Dé 40 à 50	—	à . . .	11 »
De 50 à 100	—	à . . .	25 »
De 100 à 200	—	à . . .	96 »
De 200 à 300	—	à . . .	69 »
De 300 à 400	—	à . . .	52 »
De 400 à 500	—	à . . .	20 »
Plus de 500	—	à . . .	2 »
			277 »

Les membres présents n'ont dépassé la majorité que 107 fois; près des deux tiers du temps la Chambre avec notre règlement ne se serait point trouvée en nombre pour délibérer.

Et encore faut-il remarquer que cette statistique ne porte que sur les votes par division, qui comprennent toutes les affaires importantes attirant le plus de membres. Il y a eu en tout dans la même session 9,224 votes, qui certainement ont eu lieu avec bien moins de membres présents que les votes par division.

Cet état de choses est si bien reconnu que la salle des séances de la Chambre des communes ne contient qu'environ 200 sièges (1); et des règles sont établies pour déterminer comment on peut les occuper (2).

(1) Mauriel Dupeyré. — *Les usages du Parlement anglais.*

(2) Bien que ce point sorte de notre sujet, on lira peut-être avec intérêt les quelques détails suivants : « Aucune place particulière n'est attribuée aux membres, mais c'est la coutume que le même banc à droite du fauteuil soit attribué aux membres du Gouvernement, ce qui le fait appeler le banc de la trésorerie ou des membres du conseil privé. Le premier banc de l'autre côté est généralement réservé pour les *leaders* de l'opposition qui ont rempli de hautes charges dans l'État, mais d'autres membres y siègent par occasion, spécialement quand ils ont quelque motion à faire à la Chambre. Il est admis que les membres qui ont reçu les remerciements de la Chambre à leur place, ont un titre de courtoisie à garder cette place pour la durée du Parlement; et il n'est pas rare que de vieux membres qui ont la constante habitude d'occuper une place puissent la conserver sans trouble.

Tous les autres membres auxquels la courtoisie n'attribue pas de place pour quelque une de ces causes, peuvent seulement s'assurer une place pour le débat en étant présent aux prières. Sur le dos de chaque siège est une carte dans laquelle un membre peut mettre son nom, s'il est aux prières (des cartes avec ces mots imprimés *at prayers* sont toujours sur la table à la disposition des membres), mais par un ordre réglementaire de 1855 le nom d'aucun membre ne peut être placé sur les sièges avant l'heure des prières.

» Les places retenues aux prières peuvent être conservées jusqu'à la levée de la séance. Avant 1855 on perdait droit au siège lors d'un vote par division ou en allant à la Chambre des lords avec le président pour recevoir la sanction d'un bill. Des disputes s'élevaient parfois quand des membres, abandonnant leur siège pour quelques instants, y revenaient et les trouvaient occupés par d'autres.

» En 1843 le président expliqua ainsi la règle de la Chambre :

\* Un membre ayant été présent aux prières et ayant mis sa carte au dos de son siège y a

Une séance de la Chambre n'est pas composée des mêmes membres ; chacun arrive et se retire d'après l'objet qui s'y discute ; c'est ce qui permet de tenir des séances d'une longueur qui nous semble excessive ; la moyenne de durée des 120 séances de la session de 1872 a été fort exactement calculée dans les *Accounts and papers* à 8 heures 53 minutes 41 1/2 secondes.

A première vue, cette extrême tolérance du *quorum* nous étonne cependant, et froisse même nos idées. On se réconcilie bientôt avec ce système lorsque l'on constate comme il se prête bien à cette quantité énorme d'affaires qu'il permet de traiter, et surtout lorsqu'on réfléchit aux conditions nécessaires de la formation des assemblées représentatives, à la diversité des objets sur lesquels elles doivent statuer, à la nature et au but des mandats parlementaires.

Une Chambre représentative qui ne renfermerait dans son sein que des membres pouvant pendant la moitié ou les deux tiers de l'année consacrer presque chaque jour une grande partie de leur temps aux débats parlementaires ne serait certainement pas composée comme on doit désirer qu'elle le soit ; elle serait privée du concours des hommes qui ont une vie occupée, et qui par cela même étant mêlés par le commerce, l'industrie, l'agriculture, les professions libérales, au mouvement des affaires, appartiennent à la partie la plus active de la nation et ne peuvent être sans dommage éloignés de la gestion de ses intérêts.

Tous, d'un autre côté, ne peuvent pas dans toutes les questions si variées que discute un parlement apporter un contingent de lumière, et la présence matérielle que l'on exige de membres étrangers à l'objet en débat n'apporte aucun avantage au pays. C'est une erreur de croire qu'une loi sortira meilleure, délibérée par soixante membres que par trente ; les votes donnés de confiance à la séance valent-ils plus qu'une adhésion donnée par l'absence ?

L'action du mandat parlementaire n'est pas nulle parce qu'elle s'exerce rarement. Son effet principal doit être d'imprimer à la direction générale du Gouvernement une impulsion conforme aux vœux de ceux qui l'ont conféré, et d'investir de l'autorité des hommes qui en soient dignes ; cet effet s'exerce par la participation aux votes où les grandes tendances des partis s'affirment, et qui font et défont les ministères. L'action du mandat parlementaire se maintient par la faculté d'intervention que le titulaire conserve toujours, et qu'il exercera dès qu'il sera utile. Le membre d'un parlement qui à cette action politique, joint une participation assidue aux séances dans lesquelles se discutent des objets soit de sa compétence personnelle, soit d'un intérêt spécial pour ses commettants, soit d'une solution douteuse où son vote puisse faire prévaloir une opinion qu'il s'est formée, n'aura-t-il pas rempli tout ce que son devoir lui impose ?

On voit combien les Chambres législatives diffèrent sous ces différents aspects des autres corps constitués auxquels leurs membres doivent tout leur temps et qui n'ont qu'un ordre d'affaires auxquelles tous doivent régulièrement participer.

---

» droit pour toute la nuit ; mais si un membre qui n'a pas été présent aux prières quitte son  
 » siège, il n'y a pas de règle de la Chambre qui lui donne droit de le reprendre ; mais par  
 » courtoisie, il est d'usage de permettre à un membre de la conserver en son absence par un  
 » livre, un gant ou un chapeau. » — Erskine May, p. 205.

En passant ainsi en revue le mode de procéder de nombreux parlements, en nous attachant spécialement aux pratiques des chambres anglaises et en nous y inspirant des conditions vraies de la constitution de ces assemblées, nous n'avons d'autre but que d'établir qu'il faut se garder d'étendre au delà de son strict sens la disposition de l'art. 58 de la Constitution. Nous ne voulons, ni excuser, ni moins encore encourager des absences.

Les membres de notre parlement ne doivent pas oublier qu'en acceptant le mandat d'y siéger, ils se sont soumis aux conséquences de la prescription constitutionnelle qui nous occupe, et qu'aux devoirs théoriques qui eussent pu être moins rigoureux, s'ajoute celui d'assurer par une assiduité suffisante la marche régulière des affaires.

Votre commission, en recherchant ce qui pourrait être substitué à l'appel nominal du commencement des séances, a dû aussi ne pas perdre de vue que si la délibération et la résolution ne sont pas une même chose, en fait elles se succèdent dans les séances de la Chambre. Une mesure qui aurait pour but de porter les membres à moins de régularité à l'ouverture des séances aurait donc le grave inconvénient d'exposer à constater au premier vote que la Chambre n'est pas en nombre.

Cette considération a déterminé votre commission à ne pas proscrire l'appel nominal, mais à le rendre facultatif.

Voici dans le système qu'elle vous propose comment les choses se passeraient.

La liste de présence qui existe aujourd'hui, bien que personne n'ait jamais pu savoir à quoi elle sert, serait conservée avec une destination très-précise.

Elle serait soumise à la signature des membres une demi-heure avant l'heure fixée pour la séance; elle ferait connaître au président la composition de l'assemblée.

Le président apprécierait s'il faut ouvrir immédiatement la séance.

Le nombre des membres présents, la nature du débat, l'éventualité de votes à émettre lui indiqueront la décision à prendre.

S'il ne juge pas utile d'ouvrir la séance à l'heure précise qui a été fixée, il est procédé à l'appel des membres dont la présence n'est point constatée par la liste de présence.

L'appel fait, le président invite les membres qui n'auraient point répondu à se faire inscrire. Si l'on n'est point en nombre, la séance doit être immédiatement levée.

Ce système attribue un pouvoir considérable au président.

La manière dont il le pratiquera aura une large part dans ses résultats.

L'écueil qu'il doit par-dessus tout éviter, c'est celui où doit se briser toute tentative d'imprimer une marche active aux travaux d'une assemblée, la lenteur calculée dans les constatations.

Quand il jugera à l'heure de la séance qu'elle ne peut être ouverte, il faut que l'appel nominal se fasse immédiatement et rapidement et que la séance soit levée, si l'on n'est pas en nombre aussitôt qu'il a été constaté que tous les membres présents sont inscrits.

Le clepsydre du Parlement anglais prouve que les abus de ces lenteurs y ont été éprouvés, la raison les prédit, notre expérience les constate.

Aujourd'hui, l'appel commence un quart d'heure après l'heure fixée pour la séance, il faudrait supposer les membres de la Chambre très-dénués de juge-

ment pour admettre qu'ils ne traduisent pas cette étrange disposition par un retard d'un quart d'heure sur l'heure indiquée.

Si les membres sont peu nombreux, l'appel se fait lentement; on attend avant de procéder au réappel qui se fait avec une plus trainante lenteur encore.

Ces tolérances passées en habitude se traduisent forcément en un retard de l'heure de la séance : on sait que si la séance est fixée à deux heures, on arrive à temps à deux heures et demie.

Que la Chambre fixe l'heure qui convient à ses membres, mais que cette heure soit une vérité, et que, quelques minutes après les délibérations, les membres présents cessent d'être retenus par leurs collègues moins assidus.

Si, dans le principe, cette rigide application du règlement fait perdre quelques séances, elle établira en fait l'exactitude dont on récoltera largement les fruits dans la suite.

Il arrive que la Chambre ne soit pas en nombre et qu'il y ait probabilité que la séance ne pourra être tenue le lendemain.

Votre commission vous propose de donner au président le droit de ne convoquer que pour un des jours suivants. Ainsi, si on ne s'est pas trouvé en nombre le vendredi, la séance prochaine pourra être fixée au mardi.

### *Des congés.*

Les congés n'ont pas de raison d'être.

Les membres de la Législature sont les mandataires de la nation et relèvent, quant à l'accomplissement de leur mandat, de leurs électeurs. Il n'appartient pas à leurs collègues de les autoriser à s'absenter.

En fait, l'octroi des congés est une vaine forme; la Chambre qui accueille toujours les demandes qui lui sont faites n'en apprécie jamais les motifs.

On arrive ainsi à des situations inadmissibles.

Si la Chambre n'est pas en nombre, on signale au pays deux classes d'absents : ceux qui, absents sans congé, sont désignés comme étant en faute et, ceux qui, ayant obtenu un congé, paraissent être empêchés par une cause légitime.

Le membre qui, n'ayant dû s'absenter qu'un jour et que la brièveté de son absence aura retenu d'écrire à la Chambre, sera indiqué comme coupable d'inexactitude, alors qu'un autre membre qui aura voulu excuser un long éloignement même non justifié, sera couvert par un consentement de la Chambre.

Votre commission est unanime à vous proposer la suppression des congés.

Mais en repoussant les congés accordés par la Chambre, elle n'entend pas interdire aux membres de faire connaître les causes de leur absence; cette notification est dans leur droit, et elle figure naturellement aux Annales parlementaires dans le compte rendu de la séance où le président en donne communication à la Chambre.

Mais quel égard faut-il avoir à ces notifications lorsque la Chambre ne s'étant pas trouvée en nombre, la liste des membres présents et des membres absents est publiée ?

Trois systèmes étaient en présence.

Le premier système ne tient pas compte de ces notifications, et il publie le

nom de tous les absents sans distinction. Il ne veut pas que la Chambre en donnant une place à part aux membres qui lui ont fait une communication paraisse admettre les motifs qu'elle contient. La Chambre reçoit la notification, elle ne l'examine pas ; elle ne peut y avoir égard, elle doit rester absolument passive. L'insertion de la notification aux Annales suffit pour la faire connaître au public ; ceux qui suivront d'assez près les débats parlementaires pour constater l'absence d'un membre, y trouveront son excuse.

Le second système propose de maintenir la distinction aujourd'hui faite en remplaçant seulement les mots *absents avec congé* par ceux-ci, *absents qui ont fait connaître les motifs de leur absence*. Cette indication permettrait de recourir aux motifs allégués ; il semble juste que les membres qui ont invoqué une cause d'excuse, la voient rappeler alors précisément qu'elle doit leur servir. En agissant ainsi, la Chambre n'approuve pas, elle constate qu'une excuse a été présentée.

Votre commission s'est arrêtée à un troisième système moins exclusif.

Elle croit qu'il est une cause d'absence qui doit être distinguée des autres : c'est la maladie ; elle ne peut guère être feinte ; elle oblige presque toujours celui qui l'invoque à une reclusion forcée, s'il ne veut voir son excuse démentie ; elle a du reste un caractère absolu qui manque à beaucoup d'autres causes d'absence et surtout à celles où des intérêts privés ont été l'obstacle à l'accomplissement du mandat.

#### *De la lecture du procès-verbal.*

La lecture du procès-verbal se fait au milieu d'une unanime inattention.

Elle fait perdre un temps assez court, il est vrai, à chaque séance, mais dont la perte se répétant chaque jour doit être évitée.

La lecture du procès-verbal peut être remplacée avantageusement par le dépôt de cette pièce pendant la séance.

Le membre qui croirait devoir exercer un contrôle sur son contenu le fera mieux qu'à une rapide lecture dominée par les conversations particulières.

Les réclamations, qui sont rares, peuvent se produire à un moment quelconque de la séance ; le procès-verbal sera adopté, si aucune observation n'est faite avant la clôture de la séance.

Les dispositions actuelles pour le cas de réclamation sont au surplus maintenues.

Votre commission a appris, après l'avoir adopté, que ce système fonctionne aux Chambres de Prusse.

A la Chambre des députés le président, après l'ouverture de la séance, dit que le procès-verbal de la séance précédente se trouve sur le bureau à l'inspection des membres ; à la Chambre des seigneurs, il ajoute que si aucune réclamation ne s'est produite avant la fin de la séance il sera considéré comme adopté (1).

---

(1) En Angleterre il n'y a pas de lecture de *minutes of the proceedings* de la Chambre des lords ou des *votes and proceedings* de la Chambre des communes, ni des *journals* des deux Assemblées ; ils sont soumis au contrôle de comités ou du président. V. pour les détails *Erskine-May*, p. 227.

*Des pétitions.*

La Constitution garantit le droit de pétition.

N'eût-il pas cette garantie qu'il faudrait prendre garde de rien faire qui y puisse porter atteinte.

Il a été dans d'autres pays considéré comme un important progrès des libertés publiques de pouvoir adresser des pétitions aux représentants de la nation (1).

Ce droit qui se joint chez nous à tant d'autres libertés et à un régime représentatif si propres à écarter les abus, doit au milieu de toutes ces garanties être conservé intact.

Il faut reconnaître cependant que l'examen des pétitions n'occupe dans les travaux de la Chambre qu'une place infime, et que souvent on a pu avec raison se plaindre du retard qu'éprouve cet examen.

La cause de cet état de choses est facile à trouver.

La Chambre reçoit un très-grand nombre de pétitions ; la plus grande partie de ces pétitions concerne des objets sans aucune importance qui sortent absolument de la compétence de la Chambre qui est ainsi convertie en un simple bureau de transmission des requêtes aux divers départements ministériels.

Toutes les pétitions sont cependant soumises à une même procédure ; elles sont, sauf quelques exceptions, renvoyées à une même commission, qui n'a aucune règle dans l'ordre de son travail ; elles arrivent à l'examen de la Chambre, les unes tôt, les autres tard, au choix des membres de cette commission, confondues dans de mêmes feuillets, sans distinction entre celles qui appellent l'attention de la Chambre et celles qui doivent être l'objet d'un simple renvoi.

On a voulu faire trop, et en soumettant à l'examen en séance publique toutes les pétitions, sans un triage préalable, on est arrivé précisément au résultat inverse de celui que l'on se proposait ; les pétitions sont mal examinées.

Notre règlement présente à cet égard une véritable opposition entre l'absence de garanties contre les pétitions et la procédure exigée pour les propositions émanant de membres de la Chambre.

On instruit et on discute la pétition du premier venu ; la proposition d'un membre de la Chambre n'est instruite et discutée que si la majorité des sections, ou si cinq membres l'appuient.

Si l'on veut rendre au droit de pétition l'importance qu'il doit avoir, il faut adopter des mesures qui dégagent les pétitions sérieuses des autres, concentrent l'attention sur celles-là, et leur assurent une solution dans un court délai.

Examinons comment ce but peut être atteint.

Les pétitions qui sont adressées à la Chambre sont analysées au commencement de la séance, et une proposition de renvoi est faite par le bureau.

Il faut le reconnaître, cette analyse n'est guère plus écoutée que le procès-verbal ; ce qui est proposé est adopté de confiance.

(1) En France sous la constitution de 1852 le droit de pétition s'exerçait auprès du Sénat ; aucune pétition ne pouvait être adressée au Corps législatif. L'art 44 de la Constitution éphémère de 1870 a permis les pétitions au Corps législatif.

Une seule espèce d'incident s'élève sur cette analyse : les demandes de prompts rapports.

Ces demandes ne sont qu'un moyen de témoigner de l'intérêt au pétitionnaire.

L'art. 63 du règlement prescrit sagement que les rapports soient faits par ordre d'inscription des pétitions au procès-verbal, et qu'en cas d'urgence seulement la Chambre puisse intervertir cet ordre.

Les prompts rapports sont ordonnés sans motif d'urgence et l'on sait ce qu'en pratique est devenue cette promptitude ainsi décrétée !

Votre commission vous propose de remédier à cet état de choses par des mesures qu'elle croit efficaces.

Au lieu de lire l'analyse des pétitions en séance publique, elle serait imprimée avec le renvoi proposé par le bureau, à la fin de la séance, dans les Annales.

Souvent des pétitions identiques à des pétitions déjà examinées arrivent à la Chambre, le bureau proposerait de leur donner la même destination qu'à leurs aînées ; elles pourraient ainsi être renvoyées directement aux ministres, aller au bureau des renseignements ou subir l'ordre du jour.

Si à la séance qui suit la distribution des Annales, il n'y a point d'opposition ce qui est proposé est adopté.

Cette première mesure substituera une mesure plus sérieuse à la lecture faite en séance publique et évitera une perte de temps.

La commission des pétitions doit avoir le droit de faire rapport sur toutes les pétitions qui lui sont renvoyées, mais ce rapport ne doit pas être nécessaire dans tous les cas.

Pourquoi, s'il s'agit d'un milicien qui demande un congé, d'un douanier qui veut de l'avancement, ou d'un plaideur qui se plaint d'avoir perdu un procès, ne renverrait-elle pas directement au ministre compétent ou ne passerait-elle pas à l'ordre du jour ?

Mais la commission ne doit avoir cette faculté que si la Chambre la lui abandonne.

Comment constater cette volonté de la Chambre sans procéder à une discussion ? En autorisant chaque membre à demander un rapport ; si pas un seul membre ne réclame ce rapport, c'est que tous consentent à ce que la pétition ne revienne plus à la décision de la Chambre.

Des pétitions renvoyées à la commission, il y aura donc deux catégories : celles sur lesquelles elle fera rapport, celles sur lesquelles elle statuera directement.

Pour les premières rien ne sera changé à ce qui se passe aujourd'hui ; seulement quand rapport sera fait à la demande d'un membre, le feuilleton indiquera son nom.

Pour les secondes, la décision de la commission sera imprimée dans le feuilleton.

Il ne doit y avoir que ces deux catégories de pétitions ; il pourra cependant s'en présenter une troisième : celles sur lesquelles la commission n'aura pris aucune résolution.

Lorsque ce cas se présentera la commission sera en faute.

Il importe de le constater.

La commission des pétitions pour un mois donné, doit statuer sur toutes les

pétitions qui arrivent dans le cours de ce mois, le dix du mois suivant on peut faire connaître à la Chambre quel est l'arriéré, s'il en existe.

Si ce système fonctionne avec régularité, on peut espérer qu'il sera statué avec célérité sur les pétitions; la discussion publique portera sur celles-là seulement que la commission ou un membre croirait dignes de l'intérêt de la Chambre; avec cette garantie, elles feront l'objet d'un sérieux examen.

Le système qui vous est proposé se rapproche du système suivi à la Chambre des Communes d'Angleterre.

Le droit de pétition y a été considéré depuis des siècles comme un droit important.

Il en a été largement usé. Il était envoyé un tel nombre de pétitions à la Chambre des Communes, qu'il a été nécessaire d'imposer certaines restrictions à la discussion de leur mérite; elles jetaient tant d'interruption et de délais dans les autres affaires de la Chambre, à cause des débats qui s'élevaient lors de leur présentation que, après de vains efforts pour concilier les droits des pétitions et de la législation, des dispositions réglementaires durent être adoptées.

Une pétition ne peut, sauf quelques exceptions en faveur d'autorités publiques, être présentée que par un membre de la Chambre (1), qui se fait inscrire à cette fin. Il doit vérifier si elle n'a rien de contraire aux règles de la Chambre.

Il se borne, en la présentant, à en indiquer les auteurs, le nombre des signatures, les allégations matérielles et la conclusion.

Le président ne permet aucun discours sur la pétition; elle est déposée sur le bureau, et lue par le greffier si cela est requis; elle ne peut même partiellement être lue par un membre.

Il n'y a d'exception que pour le cas d'un grief personnel et actuel, demandant un remède immédiat et indiqué; la pétition peut dans ce cas être mise en discussion.

Toutes les autres pétitions sont renvoyées au comité des pétitions.

Les rapports de ce comité sont imprimés trois fois par semaine; ils classent les pétitions sous des chapitres distincts, et font connaître leurs signataires, leur objet, les faits et les arguments qu'elles relatent, et quelquefois toute la pétition, le tout d'après l'intérêt qu'elle offre.

Le nom du membre qui présente la pétition est toujours indiqué.

Là s'arrête la carrière des pétitions. La Chambre ne statue pas sur les pétitions; elles ne lui servent que de renseignements; il appartient aux membres de s'en inspirer pour faire quelque motion; si la pétition est relative à une motion annoncée, la Chambre peut en ordonner directement l'impression aux *Votes and proceedings*, soit dès la présentation, soit même après que le comité a statué (2).

(1) La même règle existe dans le règlement de la Chambre des Députés d'Italie.

(2) Erskine-May, p. 485.

*Effets de la dissolution de la Chambre sur les projets dont elle est saisie.*

L'usage s'est introduit de considérer, lors d'une dissolution, la Chambre comme absolument dessaisie de tous les projets de loi qui lui ont été soumis.

Il serait absolument impossible de dire à quoi pareil usage peut être utile.

Il est facile d'en signaler les inconvénients.

Cet usage paraît n'être qu'une imitation peu logique de ce qui se passe en Angleterre.

Il est admis dans le parlement anglais que non-seulement la dissolution mais la prorogation des Chambres annule toutes les procédures pendantes, à l'exception de certaines procédures judiciaires, et cette annulation porte sur les travaux de la Chambre des lords comme sur ceux des Communes. Chaque bill doit être renouvelé après la prorogation, celle-ci ne fut-elle que d'un seul jour. Guillaume III prorogea le Parlement le 24 octobre 1689 jusqu'au 23 du même mois, et cela afin de faire renouveler le *bill of Rights*, relativement auquel un différend s'était élevé entre les deux Chambres.

On voit que la prorogation est ainsi un moyen de présenter un nouveau bill, et ce moyen est nécessaire, parce que c'est une des règles les plus fermes du parlement anglais que deux bills ne peuvent pas être présentés sur le même objet pendant la même session (1).

Or cette règle n'existe pas chez nous; cet effet des prorogations serait absolument sans raison.

Il n'est pas moins illogique de l'attacher à la dissolution.

On comprend qu'en Angleterre, où le renouvellement partiel n'existe pas, on considère le Parlement comme se continuant pendant les sept ans de sa durée ou jusqu'à sa dissolution, et faisant ensuite place à un *nouveau Parlement* qui est absolument indépendant de l'ancien.

Et cependant on a reconnu les inconvénients de cette théorie et on a repoussé certaines de ses conséquences. Quand une dissolution arrive avant que les affaires privées de la session aient pu être réglées, il a été de coutume de décider que les promoteurs de bills privés suspendraient leurs procédures et qu'ils pourraient ne pas répéter les preuves de l'accomplissement des formalités dans la prochaine session. Les mesures prises en 1848, simples et efficaces, seront très-probablement reprises dans tous les cas semblables, à l'exclusion des anciennes pratiques (2).

Mais, avec notre système de renouvellement partiel des Chambres, n'est-il pas illogique d'attacher à la dissolution cet effet exceptionnel ?

Notre Parlement n'a pas de durée fixe, c'est une assemblée permanente qui se maintient toujours la même, malgré le changement des personnes qui la composent.

Si ce principe n'existait pas, il faudrait déclarer qu'à chaque renouvellement partiel la Chambre cesse d'exister pour faire place à une *nouvelle Chambre*,

(1) Erskine-May, p. 46.

(2) Id., p. 640.

expression qui n'est pas dans notre droit constitutionnel. C'est parce qu'il n'existe pas que la Chambre se continue dans ce cas, et qu'il est absolument impossible d'en appliquer jamais les conséquences même au cas de dissolution. La Chambre subsiste lorsque la moitié de ses membres a été renouvelée, donc elle subsiste toujours; elle subsiste comme toutes les autorités subsistent. Il est aussi déraisonnable de dessaisir la Chambre qu'il le serait de dessaisir les tribunaux, ou le Gouvernement lorsque le personnel en est renouvelé.

Les inconvénients du dessaisissement de la Chambre ne se sont-ils pas montrés, avec évidence lors des deux dernières dissolutions ?

En 1864, la majorité de la Chambre est restée ce qu'elle était, le Gouvernement n'a pas été modifié, et il a fallu cependant agir comme si tout était changé.

En 1870, la majorité a été absolument déplacée, un ministère pris dans l'ancienne opposition est arrivé au pouvoir, il n'en a pas moins représenté les projets de loi déposés par l'administration antérieure, presque tous sans changements, quelques-uns avec des modifications de détail, qui pouvaient être l'objet de simples amendements. Et l'on a vu une loi, réclamée depuis longtemps, qui avait été votée par la Chambre, après de très-longues discussions, la loi sur les sociétés, devoir être rediscutée comme si rien n'avait été fait, et cela pour l'honneur d'une coutume qui ne repose sur rien.

Dans quel cas cette coutume produirait-elle quelque avantage ?

Évidemment, ce ne sera pas lorsque la dissolution ne changera pas la majorité de la Chambre ; dans ce cas elle ne peut que nuire.

Mais il est aisé de montrer que, dans le cas contraire, on peut assurer à la majorité et au Gouvernement nouveaux le moyen de n'être entravés par aucune mesure de leurs prédécesseurs, sans recourir à ce dessaisissement qui annule tout sans distinction.

Il n'y a pas que les dissolutions qui changent la majorité des Chambres et les Gouvernements. Or, jamais a-t-on vu l'administration arrivant aux affaires gênée par des projets antérieurement déposés ?

Et comment cela serait-il ? Le Gouvernement ne peut-il pas retirer ou remplacer les projets dont la Chambre a été saisie par l'administration précédente ?

La majorité, d'ailleurs, n'est-elle pas toute puissante pour ajourner ou rejeter ce dont elle ne voudrait pas ?

Espérerait-on éviter une discussion sur une matière que l'on voudrait soustraire aux délibérations de la Chambre ? Mais la minorité n'a-t-elle point mille moyens de soulever tous les débats qui lui conviennent : pétitions, discussions des budgets, interpellations, motions, propositions de loi ? On n'atteindra jamais le silence sur un point déplaisant à la majorité, et il est à désirer qu'on ne l'atteigne pas.

Il n'y a donc qu'une chose à faire ; c'est de divorcer avec cette pratique du dessaisissement par les dissolutions.

Votre commission vous propose d'inscrire une disposition à cet égard dans le règlement.

La disposition de l'art. 90 relative aux congés, est devenue sans objet, elle ferait place à cette nouvelle disposition.

*Modifications diverses.*

L'art. 27 du règlement prescrit un réappel après chaque appel nominal.

Cette prescription n'est pas exécutée ; elle est inutile.

Votre commission vous propose de mettre le règlement en harmonie avec la pratique.

L'art. 66 veut que le président et l'un des vice-présidents fassent tous deux partie des députations de la Chambre.

Il est arrivé que ni le président ni aucun des vice-présidents ne se trouvaient présent lors de la réunion d'une députation.

Il semble que dans ce cas le doyen d'âge doit remplacer les titulaires de la présidence qui font défaut, comme la pratique l'a admis dans les autres cas ; en l'absence de texte cependant, le doyen d'âge s'est abstenu.

On pourrait ajouter un paragraphe à l'art. 11 pour déterminer ce point.

---

Telles sont, Messieurs, les modifications que votre commission vous propose d'apporter à votre règlement.

L'expérience décidera si elles sont avantageuses à la marche de vos travaux, à la régularité de vos séances, à l'accomplissement de votre mission.

Si elles obtiennent le résultat espéré, on peut constater qu'en maintenant l'heure actuelle de nos séances, le temps consacré dans chacune d'elles aux discussions serait augmenté de plus d'une demi-heure, et que la durée de ce temps gagné pendant les quatre premières séances de la semaine équivaldrait (si l'on joint surtout ce qui serait obtenu par la diminution des rapports de pétitions) à la cinquième séance.

Votre commission ne vous propose cependant pas de la supprimer réglementairement.

La Chambre pourra parfois la supprimer par des décisions spéciales quand elle aura suffisamment avancé ses travaux dans les premiers jours de la semaine. Ce système est préférable à une suppression réglementaire qui porterait à scinder des discussions qui peuvent se terminer.

Quoi qu'il en soit, en écartant des formalités inutiles, en évitant des réunions où l'on ne peut délibérer, il y aura économie de temps ; le temps gagné sera utilement employé et permettra, sous une forme quelconque, de ne pas assembler la Chambre à certains jours, et de faciliter ainsi aux députés des provinces surtout, pendant nos longues sessions législatives, l'accomplissement de leur mandat.

*Le Rapporteur,*  
EUDORE PIRMEZ.

*Le Président,*  
DE LEHAYE.

## PROJET DE MODIFICATIONS.

### RÈGLEMENT ACTUEL

#### ART. 11.

Tous les membres du bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

#### ART. 12.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siège pas le lundi.

Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances est fixé à deux heures.

Un quart d'heure après l'heure fixée, le président fait faire l'appel nominal; la liste des membres présents est portée au procès-verbal.

A tout appel nominal constatant que la Chambre n'est pas en nombre, le résultat sera mentionné aux *Annales parlementaires*, dans l'ordre suivant :

- 1° Les présents ;
- 2° Les absents, avec congé ;
- 3° Les absents, sans congé. (9 mai 1860.)

### AMENDEMENTS.

#### ART. 11.

§ 1. Sans changement.

§ 2. A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside la Chambre ou ses députations. A défaut de secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

#### ART. 12.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siège pas le lundi.

Si la Chambre n'en a pas décidé autrement le commencement de la séance est fixé à deux heures.

( Voir article suivant. )

## RÈGLEMENT ACTUEL.

## ART. 13.

Avant de prendre séance, les membres signent la liste de présence.

## ART. 14.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

## ART. 15.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

## AMENDEMENTS.

## ART. 13.

Une liste de présence est mise une demi-heure avant la séance à la disposition des membres pour être signée par eux.

A l'heure fixée pour la séance le président prend connaissance de cette liste; il peut, soit ouvrir immédiatement la séance, soit faire procéder à l'appel nominal des membres qui n'ont point signé la liste de présence.

Il n'y a point de réappel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu à se faire inscrire.

Si l'on n'est pas en nombre, le président déclare qu'il n'y a pas de séance et fixe la prochaine séance à l'un des quatre jours suivants.

La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Si la Chambre n'est pas en nombre la liste des membres présents et des membres absents est insérée aux Annales parlementaires; elle est suivie de l'indication des membres qui ont déclaré être absents pour cause de maladie.

## ART. 14.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.

Tout membre a le droit pendant la séance de réclamer contre sa rédaction.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

## RÈGLEMENT ACTUEL.

## ART. 16.

Après l'adoption du procès-verbal, l'un des secrétaires présentera une analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis la dernière séance ; elles sont renvoyées à la commission, où tous les députés peuvent en prendre communication.

Il donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

## ART. 27.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve ; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter ; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après cet appel, il en est immédiatement fait un second pour les représentants qui n'ont pas encore voté.

## AMENDEMENTS.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le procès-verbal, il est adopté.

## ART. 15.

Les secrétaires font chaque jour insérer aux Annales parlementaires, à la fin du compte rendu de la séance, l'analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis sa dernière séance, avec le renvoi pour examen qu'ils proposent.

S'il arrive une pétition dont l'objet est identique à celui d'une pétition sur laquelle il a déjà été statué, la même décision est proposée.

Chaque membre a le droit dans la séance suivante de demander un autre renvoi ; s'il n'y a décision contraire, la proposition des secrétaires est adoptée.

## ART. 16.

Le président donne connaissance à la Chambre, au commencement de la séance, des messages, lettres et autres envois qui la concernent à l'exception des écrits anonymes.

## ART. 27.

§ 1 et 2. Sans changements.

§ 3. Après l'appel nominal le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.

## RÈGLEMENT ACTUEL.

Le second appel terminé, le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

Chaque jour, avant de procéder au premier vote par appel nominal, on tirera au sort le nom du membre par lequel on commencera cet appel; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils se feront de la même manière. (*Adopté le 21 décembre 1843.*)

## CHAPITRE XI.

## DES CONGÉS.

## ART. 90.

Nul représentant ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

## ART. 63.

La commission des pétitions sera tenue de faire chaque semaine un rapport sur les pétitions parvenues à la Chambre, et ce par ordre de date d'inscription au procès-verbal; en cas d'urgence, la Chambre peut intervertir cet ordre.

Il sera imprimé et distribué, trois jours au moins avant la séance où le rapporteur de la commission doit être entendu, un feuillet indiquant le jour où le rapport sera fait, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition et le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de la commission.

## AMENDMENTS.

§ 4. Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires

§ 5. Sans changements.

## CHAPITRE XI.

## DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE.

## ART. 90.

Le renouvellement partiel de la dissolution de la Chambre ne la dessaisissent pas des projets ou des propositions de loi qui lui ont été soumis.

Elle en reprend l'examen au point où il étoit avant sa séparation.

## ART. 63.

La commission des pétitions fait rapport sur toutes les pétitions arrivées dans le mois et pour lesquelles un membre l'aura demandé, soit à la séance qui aura suivi la publication, soit par écrit à la commission dans les trois jours, ou sur lesquelles elle juge utile de faire ce rapport.

Il sera imprimé et distribué, trois jours au moins avant la séance où le rapporteur doit être entendu, un feuillet indiquant le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition, son numéro, et s'il y a lieu, le nom du membre de la Chambre à la demande duquel le rapport est fait.

La commission statue sur les pétitions sur lesquelles elle ne fait pas rapport.

Ses décisions sont publiées le 10 du mois suivant dans un feuillet spécial qui indique en outre les pétitions sur lesquelles elle n'a ni statué, ni fait rapport.

La commission du mois suivant examine les pétitions arriérées.